

**CONVENTION DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE
AU FONDS POUR DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT (FDE)**

ENTRE:

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, telle que représentée par le Ministre de l'Environnement, lequel est responsable du Ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada, ci-après « ECCC ».

ET

BOUCHARD + AVOCATS INC., Numéro d'entreprise du Québec 1174205485, 200-825 boul. Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 0B9, Canada, en sa qualité d'agent d'entiercement de l'entente de règlement datée du 25 novembre 2021 entre les parties à l'action collective *AQLPA c. Volkswagen* (No de dossier de la Cour supérieure : 200-06-000193-154), ci-après « l'Agent d'entiercement ».

chacune désignée individuellement comme « partie » ou collectivement comme « parties ».

L'expression « Convention de contribution volontaire » est utilisée pour référer au présent document.

L'expression « Entente de règlement » désigne l'entente de règlement intervenue le 25 novembre 2021 entre les parties à l'action collective *AQLPA c. Volkswagen* (No de dossier de la Cour supérieure : 200-06-000193-154) et qui est annexée aux présentes.

Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention de contribution volontaire.

ATTENDU QUE les pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement comprennent notamment, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur le Ministère de l'Environnement*, la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel ainsi que la coordination des plans et programmes du gouvernement fédéral en matière de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement naturel;

ATTENDU QUE le Fonds de dommage à l'Environnement (« FDE ») est un compte à fins déterminées administré par le Ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») dans le but de financer des projets de restauration environnementale ou d'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que des initiatives de recherche et développement qui appuient les initiatives de restauration et les activités qui préviennent les dommages futurs à l'environnement par l'éducation et la sensibilisation;

ATTENDU QU'en date du 25 novembre 2021, les parties à l'action collective *AQLPA c. Volkswagen* (No de dossier de la Cour supérieure : 200-06-000193-154), ont convenu de l'Entente de règlement annexée aux présentes;

ATTENDU QU'aux termes de cette Entente de règlement, les défenderesses à l'action collective *AQLPA c. Volkswagen Audi et Volkswagen* s'engagent à verser 6,7 millions de dollars canadiens à un compte en fiducie sous le contrôle de l'agent d'entiercement de l'Entente de règlement (« Agent d'entiercement »);

ATTENDU QU'aux termes de cette Entente de règlement, l'Agent d'entiercement s'entend de la personne nommée par les parties à l'Entente de règlement pour détenir et administrer ce compte en fiducie;

ATTENDU QUE le 10 février 2022, les parties à l'action collective demanderont au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement et la désignation de l'Agent d'entiercement aux fins de l'Entente de règlement;

ATTENDU QU'aux termes des clauses 5.2 et 7.6 de l'Entente de règlement, une fois déduction faite des frais qui y sont mentionnés, l'Agent d'entiercement demandera l'approbation du tribunal pour verser « le paiement final des sommes restantes » (ci-après la « Contribution volontaire ») aux fins de projets environnementaux dans la province de Québec;

ATTENDU QUE le 10 février 2022, les parties demanderont au Tribunal d'accepter que le FDE puisse servir de compte destinataire de la Contribution volontaire pour des projets environnementaux au Québec;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TERMES ET CONDITIONS

1. L'Agent d'entiercement s'engage à verser la Contribution volontaire au receveur général du Canada selon les modalités suivantes:

Par virement bancaire :

Banque : Fédération des caisses Desjardins du Québec, 1 Complexe Desjardins, Tour sud, 15ième, Montréal (Québec) Canada, H5B 1B3
SWIFT : CCDQCAMM
Succursale : 98000
Bénéficiaire : 007-25615 – Environnement
No de compte du bénéficiaire : MFI09701780815CAD8
Détails des frais : "OUR"
Envoyer ensuite l'avis de paiement par courriel à
ec.lerecouvrementdescdarcollections.ec@canada.ca

Par chèque :

À l'ordre du Receveur Général du Canada/Environnement et Changement Climatique Canada (Centre d'expertise – Toronto – Recouvrement des Comptes Débiteurs, 4905 rue Dufferin RM 4N501, Toronto, Ontario M3H 5T4, Canada

2. ECCC s'engage à affecter la Contribution volontaire au FDE pour favoriser au Québec, dans la mesure du possible et selon le mérite scientifique et technique des propositions reçues, des projets de prévention ou de réduction de la pollution atmosphérique et de celle résultant des émissions de gaz à effet de serre notamment par l'utilisation de l'automobile et leurs effets sur l'environnement et la santé et que celle-ci sera gérée, administrée, allouée par la signature d'un ou des accords entre ECCC et un ou des bénéficiaires du financement et supervisée par ECCC, conformément aux procédures habituelles du FDE.
3. ECCC convient de déployer les efforts raisonnables pour organiser et publier sur son site web et à diffuser via ses listes de distribution usuelles, dans les 6 mois de la réception des sommes dans le FDE, un ou des appels de propositions ayant pour objectif d'allouer, dans la mesure du possible en fonction du mérite des demandes de financement reçues, la Contribution volontaire. Comme pour tout autre projet financé à même le FDE, les projets financés par ECCC seront publiés sur la carte de projets interactive du site web d'ECCC.
4. ECCC consent à allouer la Contribution volontaire pour soutenir les propositions de projets d'organisations admissibles pour des projets qui correspondent aux critères de financement du FDE. Il est entendu cependant que la Contribution volontaire ne pourra pas être allouée à des projets proposés ou organisés par l'une ou l'autre des parties à l'Entente de règlement.
5. Les parties consentent à ce que la présente Convention de contribution volontaire soit déposée devant le Tribunal et que les ordonnances suivantes soient rendues par le Tribunal suivant la demande d'approbation de l'Agent d'entiercement prévue à la clause 7.6 de l'Entente de règlement :

PREND ACTE de la Convention de contribution volontaire intervenue en date du [date de la dernière signature de la Convention de contribution volontaire] entre Bouchard + Avocats Inc. en sa qualité d'Agent d'entiercement de l'Entente de règlement et Sa Majesté du Chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Environnement;

AUTORISE l'Agent d'entiercement à verser la somme de [somme à être approuvée par le Tribunal aux termes de la clause 7.6 de l'Entente de règlement] au receveur général du Canada afin qu'il en dispose en conformité avec la Convention de contribution volontaire.

6. Il est entendu que des frais administratifs pouvant aller jusqu'à 5% pourront être retenus par ECCC de la Contribution volontaire faite au FDE pour couvrir certains frais généraux conformément à la procédure habituelle du FDE.
7. Il est entendu qu'ECCC n'aura aucune obligation contractuelle (ou qui découle de ce contrat) ou légale en matière de reddition de compte (par ex. l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, chapitre C-25.01, r. 0.2.1) autre que celles découlant des procédures habituelles du FDE.

8. La présente Convention de contribution volontaire est conditionnelle à (1) l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement et à (2) l'émission par le Tribunal des ordonnances indiquées à la clause 5 de la présente Convention de contribution volontaire.

COMMUNICATIONS

9. Toute communication entre les parties se fera par écrit et sera envoyée par courrier ou par courrier électronique, avec accusé de réception (auquel cas l'avis sera considéré comme reçu le jour suivant le jour de la livraison).
10. Ces communications sont envoyées aux adresses suivantes dans le cas d'une communication par courrier ou par courrier électronique, à moins d'avis contraire de l'une ou l'autre des parties :

Pour ECCC:

Cherie Young, Gestionnaire nationale des politiques
Fonds pour dommages à l'Environnement, ECCC

45 Alderney Dr
Dartmouth, Nouvelle-Écosse
Immeuble Queen Square, Étage 15
B2Y 2N6

Téléphone :
902-426-7696
Télécopieur :
902-426-2062
Courriel : cherie.young@ec.gc.ca

Pour l'Agent d'entiercement :

Jean-Philippe Royer, Avocat
Bouchard + Avocats Inc.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone :
418-622-6699
Télécopieur :
418-628-1912
Courriel : jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

11. En cas de communication par courrier électronique, toute communication sera envoyée à la personne occupant le poste identifié ci-dessus au moment de la communication, à moins d'avis contraire de l'une ou l'autre des parties. En cas de perturbation du service postal, les communications seront envoyées par courrier électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION

12. La présente Convention de contribution volontaire entrera en vigueur à la dernière des dates suivantes :
 - Date de l'émission par le Tribunal des ordonnances convenues à la clause 5 de la présente Convention de contribution volontaire.
 - Date de prise d'effet du jugement d'approbation telle que définie à la clause 2.9 de l'Entente de règlement.
13. Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuvait pas l'Entente de règlement ou n'émettait pas les ordonnances convenues à la clause 5, la présente Convention de contribution volontaire n'entrerait pas en vigueur.
14. La Convention de contribution volontaire expirera une fois que ECCC aura informé l'Agent d'entiercement, selon la procédure prévue aux clauses 9 à 11 de la présente convention, que la totalité de la Contribution volontaire déposée au FDE a été alloué par ECCC à des projets par le biais d'ententes de financement négociées et signées avec les bénéficiaires.

NON-RESPONSABILITÉ

15. Aucune des parties ne peut engager sa responsabilité dans le cadre de la présente Convention de contribution volontaire et aucune action ne peut être prise contre elle en l'absence d'une autorisation préalable du Tribunal.

DROIT APPLICABLE

16. La présente Convention de contribution volontaire au FDE sera assujetti au droit en vigueur dans la province du Québec.

SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

17. La présente Convention de contribution volontaire au FDE s'appliquera au bénéficiaire et liera les parties aux présentes et, le cas échéant, leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres représentants légaux, ainsi que leurs ayants droit et successeurs.

INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

18. La présente Convention de contribution volontaire au FDE constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Il n'y a aucun engagement, représentation, promesse ou garantie, expresse ou implicite, autre que ceux contenus dans la présente Convention de contribution volontaire.
19. Les parties conviennent qu'aucune autre obligation légale ou devoir que ceux spécifiés dans la présente Convention ne doit être imposé à ECCC. Il est entendu que toute ordonnance du tribunal ou document faisant référence à un « administrateur » en vertu de l'article 596 du *Code de procédure civile* serait limité au rôle que les parties ont convenu pour ECCC dans la présente convention.

SIGNATURES

20. En foi de quoi, les parties, représentées par leurs mandataires dûment autorisés, signent la présente Convention de contribution volontaire comme suit :

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, telle que représentée par le ministre de l'Environnement **BOUCHARD + AVOCATS INC., en sa qualité d'agent d'entiercement**

Par: _____
Geoff Mercer

Par: Eric Bouchard
(nom)

Titre: _____
Directeur général régional

Titre: Avocat
(titre)

Je déclare et garantis que je suis dûment autorisé à lier l'Agent d'entiercement

Signature: **Geoffrey Mercer**
Pour le ministre de l'Environnement

Digitally signed by
Geoffrey Mercer
Date: 2022.02.07
17:07:16 -04'00'

Signature: 

Signé ce _____ jour de _____, 2021

Signé ce 7^e jour de février, 2022

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Demanderesse/représentante du groupe
c.

GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.
et

AL

Défenderesses

PIÈCE P-1

BOUCHARD + AVOCATS INC.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100
Notification : notification@bouchardavocats.com
Dossier : 7578-0601

Me Jean-Philippe Royer